

NOTE D'ORIENTATION

sur les titres de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains

(Article 14 de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains)



G R E T A
Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

THB-GRETA(2026)05



NOTE D'ORIENTATION sur les permis de séjour pour les victimes de traite des êtres humains

(Article 14 de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains)

THB-GRETA(2026)05

GRETA
Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

Conseil de l'Europe

Édition anglaise :
*Guidance Note on residence permits
for victims of trafficking in human beings*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains trafficking@coe.int.

Photo: Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, July 2026
Imprimé au Conseil de l'Europe

Table des matières

I. INTRODUCTION	4
II. BUTS ET PRINCIPES DES PERMIS DE SÉJOUR DÉLIVRÉS AUX VICTIMES DE LA TRAITE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION.....	5
1. Une porte d'accès aux droits et recours	5
2. But humanitaire	5
3. Prévenir la traite répétée et d'autres violations des droits humains.....	6
4. Faciliter la coopération à l'enquête et à la procédure pénale et permettre aux victimes de témoigner contre les auteurs.....	6
5. Non-discrimination	7
III. FONDEMENT JURIDIQUE ET PROCÉDURE RELATIVE À L'OCTROI, AU REFUS ET AU RETRAIT DE PERMIS DE SÉJOUR POUR LES VICTIMES DE LA TRAITE	7
1. Champ d'application	7
2. Situations dans lesquelles des permis de séjour devraient être délivrés.....	8
3. Motifs justifiant l'octroi de permis de séjour.....	9
<i>Situation personnelle</i>	<i>9</i>
<i>Coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale</i>	<i>9</i>
4. Comment réglementer les permis de séjour délivrés aux victimes de la traite	10
5. Durée des permis de séjour	11
6. Droits associés aux permis de séjour	11
7. Motifs de refus, de non-renouvellement ou de retrait.....	12
8. Délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite	13
IV. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE PRATIQUE	14
V. LIEN AVEC LA PROTECTION INTERNATIONALE	15
1. Nature complémentaire des cadres de protection.....	15
VI. LIEN AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	16
1. Article 10 (identification des victimes)	16
2. Article 12 (assistance aux victimes)	17
3. Article 13 (délai de rétablissement et de réflexion)	17
4. Article 15 (indemnisation et recours).....	18
5. Article 26 (disposition de non-sanction).....	18
VII. LIEN AVEC LA DIRECTIVE 2004/81/CE DU CONSEIL	19

I. INTRODUCTION

1. La délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite est prévue à l'article 14 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après la « convention ») ; les permis de séjour facilitent considérablement l'accès des victimes aux voies de recours. En leur garantissant sécurité et stabilité, ils favorisent leur accès à la justice. L'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite est censé répondre à la fois aux besoins des victimes et aux nécessités de la lutte contre la traite¹.

2. L'article 14 de la convention prévoit l'obligation positive, pour les États parties, de délivrer des permis de séjour renouvelables aux victimes. Il dispose ce qui suit :

« 1. Chaque Partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux :

- a. l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle ;
- b. l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

2. Lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions.

3. Le non-renouvellement ou le retrait d'un permis de séjour est soumis aux conditions prévues par le droit interne de la Partie.

4. Si une victime dépose une demande de titre de séjour d'une autre catégorie, la Partie concernée tient compte du fait que la victime a bénéficié ou bénéficie d'un permis de séjour en vertu du paragraphe 1.

5. Eu égard aux obligations des Parties visées à l'article 40 de la présente Convention, chaque Partie s'assure que la délivrance d'un permis, conformément à la présente disposition, est sans préjudice du droit de chercher l'asile et d'en bénéficier. »

3. En assurant le suivi de la mise en œuvre de la convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a mis en évidence plusieurs difficultés dans l'application de l'article 14 de la convention². Dans les États parties à la convention, le nombre de permis de séjour délivrés aux victimes de la traite est faible, et le délai de traitement des demandes de permis est considérable, ce qui empêche les victimes d'accéder au marché de l'emploi, à des soins médicaux ou à une assistance pendant de longues périodes. Les conditions requises pour se voir délivrer un permis de séjour, s'agissant des justificatifs et des documents demandés, sont parfois excessivement contraignantes. Lorsque les pays décident de délivrer des permis de séjour uniquement en raison de la coopération de la victime aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale, l'accès aux services d'assistance essentiels prend fin à l'issue du délai de rétablissement et de réflexion, qui est souvent limité à 30 jours, sauf si la victime coopère avec les autorités compétentes. En raison des faibles chances de voir leur situation régularisée et du risque d'être rapidement expulsées ou éloignées, les victimes hésitent à se faire connaître des services répressifs et à coopérer à l'enquête.

¹ Voir [Rapport explicatif](#) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), paragraphe 180.

² Voir [4^e rapport général](#) du GRETA (bilan du premier cycle d'évaluation), 2015, pp. 51-52, et [9^e rapport général](#) du GRETA (bilan du deuxième cycle d'évaluation), 2020, pp. 60-61.

4. Par conséquent, le GRETA a décidé d'élaborer la présente note d'orientation pour renforcer la mise en œuvre de l'article 14 de la convention, et pour fournir des orientations concrètes et pratiques aux autorités, agences et organisations de la société civile concernées. Cette note d'orientation rappelle les buts et les principes des permis de séjour délivrés aux victimes de la traite, mais aussi sur quel fondement juridique et selon quelles procédures ils sont accordés, les exigences relatives à la mise en œuvre pratique de l'article 14 de la convention et sa relation avec d'autres dispositions de la convention. La note d'orientation met également en évidence le lien entre la convention et la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

II. BUTS ET PRINCIPES DES PERMIS DE SÉJOUR DÉLIVRÉS AUX VICTIMES DE LA TRAITE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

1. Une porte d'accès aux droits et recours

5. Pour pouvoir accéder à certains droits énoncés dans la convention, notamment à l'article 12, paragraphes 3 et 4, la victime doit obligatoirement résider légalement sur le territoire du pays concerné (accès à une assistance médicale ou à tout autre type d'assistance au-delà des soins d'urgence, à la formation professionnelle, à l'enseignement et au marché du travail). Une situation sûre au regard du droit de séjour offre aux victimes la stabilité nécessaire pour se rétablir véritablement, et ne pas être exposées au risque d'un éloignement imminent et de l'interruption des services d'assistance. Le statut de résident légal constitue donc une étape essentielle vers le rétablissement et la réinsertion³.

6. La régularisation de la situation des victimes de la traite au regard du droit de séjour est essentielle pour leur permettre d'accéder à la justice. L'obtention d'un permis de séjour peut faciliter l'accès des victimes à une indemnisation et aux autres formes de recours garanties par l'article 15 de la convention, ainsi qu'à un recours effectif au titre du droit international des droits humains, en leur permettant de participer à des procédures pénales et civiles, d'introduire des demandes d'indemnisation et d'exercer d'autres droits procéduraux.

2. But humanitaire

7. La traite des êtres humains est une expérience traumatisante qui peut avoir de graves répercussions sur la santé mentale des victimes et nécessiter une assistance à long terme pour qu'elles puissent se remettre des traumatismes physiques et psychologiques causés par l'exploitation⁴. Le but humanitaire des permis de séjour consiste notamment à garantir l'accès à des soins de santé adaptés, à des services tenant compte des traumatismes subis, à des programmes de réadaptation et à des traitements de longue durée.

³ Voir Helen Bamber Foundation, ATLEU and ECPAT UK (Beth Mullan-Feroze and Kamena Dorling), *Road to Nowhere: The impact of insecure immigration status of survivors of trafficking*, July 2025, disponible à l'adresse : <https://www.helenbamber.org/resources/reportsbriefings/thousands-confirmed-trafficking-victims-denied-permission-stay-uk-and>.

⁴ Voir Helen Bamber Foundation (Beth Mullan-Feroze, Kamena Dorling and Danning He), *Leave in limbo: Survivors of trafficking with uncertain immigration status*, 15 août 2023 (disponible à l'adresse : <https://helenbamber.org/resources/reportsbriefings/leave-limbo-survivors-trafficking-uncertain-immigration-status>).

8. Les victimes de la traite peuvent être confrontées à l'ostracisme, à la discrimination ou à la violence une fois de retour dans leur pays, surtout après avoir été exploitées sexuellement ou lorsqu'on reproche aux victimes d'avoir fait honte à leur famille. Dans certains cas, le retour peut exposer les victimes et/ou leur famille à des préjudices graves, notamment lorsque les autorités du pays d'origine ne les protègent pas efficacement. La situation familiale et sociale peut également entrer en ligne de compte. Certaines victimes ont des proches qui résident légalement dans le pays de destination, ce qui peut faciliter leur rétablissement et leur réinsertion. Parmi les facteurs humanitaires à prendre en considération, on peut donc citer la prévention des séparations traumatisantes, la protection des victimes et de leurs proches contre les représailles, ainsi que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Prévenir la traite répétée et d'autres violations des droits humains

9. Certaines victimes de la traite, plus particulièrement celles qui témoignent, s'exposent à des représailles ou des atteintes graves de la part des trafiquants et/ou courent un risque important d'être de nouveau soumises à la traite si elles sont renvoyées dans leur pays. Grâce à la protection offerte par les permis de séjour, les victimes peuvent se tenir à distance des personnes qui les ont exploitées.

10. Bien que les permis de séjour ne permettent pas de s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, ils peuvent atténuer les principaux facteurs conduisant à la traite et ainsi réduire le risque de traite répétée. La clandestinité, la précarité économique, l'exclusion du marché du travail et la crainte de contacter les autorités augmentent le risque de nouvelle exploitation⁵. Bien souvent, les victimes sont de nouveau soumises à la traite lorsqu'elles retournent dans leur pays d'origine, et elles ne disposent d'aucune alternative viable pour échapper à la situation qui les a rendues vulnérables en premier lieu. Grâce aux permis de séjour, les victimes disposent du temps et de la stabilité nécessaires pour acquérir des compétences, percevoir des revenus, se constituer des réseaux de soutien et choisir leur parcours de vie.

4. Faciliter la coopération à l'enquête et à la procédure pénale et permettre aux victimes de témoigner contre les auteurs

11. Les permis de séjour peuvent permettre aux victimes de rester disponibles afin de coopérer dans le cadre des enquêtes et des procès liés à la traite et de réduire l'effet dissuasif d'un éventuel renvoi dans leur pays d'origine. Les victimes qui se trouvent dans une situation irrégulière renoncent souvent à contacter les autorités, de peur d'être renvoyées dans leur pays d'origine. Du point de vue des autorités répressives, si les victimes demeurent dans la clandestinité ou sont éloignées immédiatement, elles ne sont pas susceptibles de donner des informations utiles pour lutter efficacement contre la traite⁶. Il faut souvent aux victimes davantage de temps que la durée du délai de rétablissement et de réflexion pour être en mesure de faire des déclarations pouvant utilement contribuer aux enquêtes et aux procédures, ce qui souligne l'importance d'accorder des permis de séjour aux victimes.

12. Les permis de séjour devraient faciliter la coopération des victimes en leur offrant sécurité et stabilité ; les conditions dont ces permis sont assortis ne devraient pas constituer une contrainte de fait. La décision de coopérer doit être prise volontairement et en connaissance de cause. Avant de prendre une telle décision, les victimes doivent être clairement informées, dans un format accessible et dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits, des possibilités qui s'offrent à elles et des

⁵ Voir Helen Bamber Foundation (Beth Mullan-Feroze, Kamena Dorling and Danning He), *Leave in limbo: Survivors of trafficking with uncertain immigration status*, 15 août 2023.

⁶ Voir [rapport explicatif](#) de la convention, paragraphe 181.

conséquences susceptibles de découler des différents choix opérés, notamment des éventuelles implications de leur participation à la procédure pénale et des mesures de protection disponibles.

5. Non-discrimination

13. Conformément à l'article 3 de la convention, l'article 14 s'applique « sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

14. S'il est vrai que la traite des êtres humains continue de toucher de manière disproportionnée les femmes et les filles, notamment aux fins d'exploitation sexuelle, l'article 14 s'applique cependant à toutes les victimes, indépendamment de leur sexe ou de la forme d'exploitation subie. Toute personne victime de traite des êtres humains doit bénéficier des mêmes conditions d'accès aux permis de séjour. Les victimes de la traite aux fins de toute forme d'exploitation ont droit à un permis de séjour lorsque les conditions de l'article 14 sont réunies.

15. L'article 14 s'applique sans discrimination fondée sur la nationalité ou le pays d'origine. Les victimes originaires d'États considérés comme des pays d'origine des migrations irrégulières ne devraient pas se heurter à un plus grand scepticisme ni faire l'objet de critères plus stricts, et celles originaires de pays avec lesquels le pays de destination entretient des relations politiques difficiles ne devraient pas être désavantagées ni privées de la possibilité d'obtenir un permis de séjour. Le GRETA a souligné que les victimes de la traite qui sont des ressortissant·es de pays de l'Union européenne (EU) ou de l'Espace économique européen (EEE) et qui ne remplissent pas les conditions requises pour séjourner légalement dans l'UE devraient avoir le droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en tant que victimes de la traite.

III. FONDEMENT JURIDIQUE ET PROCÉDURE RELATIVE À L'OCTROI, AU REFUS ET AU RETRAIT DE PERMIS DE SÉJOUR POUR LES VICTIMES DE LA TRAITE

1. Champ d'application

16. L'application de l'article 14 ne dépend pas du lieu où la traite ou l'exploitation s'est produite ; cette disposition s'applique dès lors qu'une victime se trouve sur le territoire de la Partie concernée.

17. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'infraction pour que l'article 14 s'applique ; il suffit qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite. La décision fondée sur des « motifs raisonnables » peut reposer sur le récit de la victime et/ou sur d'autres éléments de preuve ou indicateurs. L'absence ou l'échec d'une procédure pénale – parce que les auteurs n'ont peut-être pas été identifiés, se trouvent à l'étranger ou sont injoignables – ne remet pas en cause l'existence de « motifs raisonnables ».

18. L'article 14 s'applique uniquement aux victimes de la traite des êtres humains qui sont des non-ressortissant·es. Si la victime est déjà titulaire d'un titre de séjour permanent ou qu'elle dispose d'un droit inconditionnel en vertu des règles nationales ou régionales relatives à la libre circulation, un permis de séjour peut ne pas être utile. Dans tous les autres cas – comme un statut temporaire ou subordonné à l'emploi ou aux études, un droit de séjour temporaire dans l'attente d'une autre

procédure, ou le droit de séjour initial des ressortissant·es de l'UE (généralement trois mois) – les États devraient délivrer un permis de séjour pour apporter aux victimes une certaine stabilité et leur offrir les droits y afférents.

2. Situations dans lesquelles des permis de séjour devraient être délivrés

19. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la convention (identification des victimes), si les autorités estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, cette personne ne doit pas être éloignée avant la fin du processus d'identification, doit se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion en vertu de l'article 13 de la convention, et doit bénéficier de l'assistance prévue à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la convention. Si, à la fin du délai de rétablissement et de réflexion, le processus d'identification est toujours en cours, il convient de régulariser le statut juridique de la victime présumée en lui délivrant un permis de séjour conformément à l'article 14 de la convention ou en lui octroyant une autre forme d'autorisation de séjourner sur le territoire en vertu du droit national.

20. Les deux critères prévus à l'article 14, paragraphe 1, de la convention, pour la délivrance d'un permis de séjour sont soit la nécessité du séjour des victimes « en raison de leur situation personnelle » soit la nécessité de ce séjour « en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale ». Selon le rapport explicatif de la convention, ces critères ont pour but de permettre aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la collaboration avec les autorités répressives et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore de suivre ces deux approches⁷. Une interprétation téléologique – conforme à l'objet et aux buts de la convention (prévenir et combattre la traite, garantir des enquêtes et des poursuites effectives, ainsi que protéger et assister les victimes et les témoins) – plaide en faveur de l'intégration de ces deux motifs dans le droit interne. Le GRETA a constaté que des difficultés surviennent lorsqu'un pays choisit de subordonner le permis de séjour à la coopération de la victime, ce qui dans la pratique porte atteinte au caractère inconditionnel de l'assistance aux victimes énoncé à l'article 12, paragraphe 6, de la convention⁸. Si la facilitation des poursuites constitue un objectif légitime justifiant la délivrance de permis de séjour, l'approche humanitaire et fondée sur les droits de l'article 14 ne doit pas pour autant être reléguée au second plan. Lorsqu'un système délivre des permis de séjour uniquement pour servir les intérêts des services de poursuite, les victimes sont réduites à de simples sources de preuves alors qu'elles devraient être considérées comme des titulaires de droits ayant droit à une protection.

21. Dans certaines situations, les victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. À l'inverse, l'enquête peut ne pas aboutir si l'exploitation s'est déroulée dans un autre pays, si les preuves sont insuffisantes ou si le trafiquant présumé bénéficie d'une immunité diplomatique, ce qui empêche la victime de coopérer. Dans ce contexte, l'article 12, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles tiennent dûment compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes dans le cadre d'une assistance, ce qui revêt une importance particulière lorsque les victimes ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités. Une approche centrée sur les victimes permet de faire passer les besoins, les problèmes et les craintes de ces dernières avant les intérêts des services répressifs⁹. Le GRETA a donc conclu que, pour répondre aux objectifs de la convention, les États parties devraient veiller à ce que les deux motifs énoncés à l'article 14 soient prévus dans leur droit interne¹⁰.

⁷ Voir [rapport explicatif](#) de la convention, paragraphe 182.

⁸ Voir [troisième rapport du GRETA sur l'Autriche](#), paragraphe 254.

⁹ Voir Johanna Schlintl, Liliana Sorrentino, *Residence Permits, International Protection and Victims of Human Trafficking*, REST Project, février 2021.

¹⁰ Voir [troisième rapport du GRETA sur l'Autriche](#), paragraphe 254.

3. Motifs justifiant l'octroi de permis de séjour

Situation personnelle

22. En vertu de la législation nationale des États parties à la convention, un permis de séjour peut être délivré dans des situations de « vulnérabilité particulière », des situations « préjudiciables », des situations de « détresse particulière », ou en raison de l'impossibilité d'exécuter une décision de retour¹¹.

23. La situation personnelle de la victime n'est pas seulement déterminée par l'infraction de traite mais aussi par des circonstances plus générales, notamment, sans toutefois s'y limiter, la sécurité, la santé, l'âge, le travail, la situation familiale ainsi que les conditions de vie dans le pays de retour envisagé. On peut citer parmi les autres facteurs à prendre en considération des vulnérabilités particulières telles qu'une déficience psychologique, physique ou cognitive. Les organisations d'aide aux victimes, y compris les ONG spécialisées, peuvent fournir des informations utiles à cette évaluation ; leur avis devrait être sollicité et pris en compte, le cas échéant. Le renvoi d'une victime dans un autre pays ne devrait être envisagé que si la victime serait en sécurité dans le pays concerné, en tenant dûment compte de ses droits et de sa dignité ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 2, de la convention.

24. Le rapport explicatif de la convention fait explicitement référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹². Il note qu'en cas de risque de violation de l'article 3, il peut exister une obligation de ne pas renvoyer une personne contre son gré dans son État d'origine ; en outre, la responsabilité de l'État contractant est aussi engagée quand les mauvais traitements allégués « ne découlent pas directement ou indirectement des autorités publiques du pays de destination »¹³. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que, bien que les États aient le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, l'éloignement d'un étranger peut toutefois soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH¹⁴. Cette disposition implique l'obligation de ne pas renvoyer l'intéressé vers ce pays lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne en question, si elle était renvoyée, courrait un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à cet article dans le pays de destination¹⁵.

Coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale

25. Pour que cette condition soit remplie, il doit y avoir une enquête ou une procédure pénale sur la traite, et le séjour de la victime doit être nécessaire aux fins de la coopération à ladite enquête ou procédure. S'il est mis un terme à l'enquête ou à la procédure, cette condition n'est plus remplie, quel que soit le degré de coopération dont la victime a fait preuve par le passé.

¹¹ Julia Planitzer et Helmut Sax (eds), *A Commentary on the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings* (Elgar Commentaries, 2020), paragraphes 14.22–14.24, disponible à l'adresse suivante : https://www.echr.coe.int/LIBRARY/DIGDOC/PLANITZER-2020-Commentary_on_CoE_Convention_against_trafficking.pdf.

¹² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, STE n° 5). L'article 3 dispose ce qui suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

¹³ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), Rapport explicatif, paragraphe 203.

¹⁴ *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], requêtes n° 28492/15 et 49975/15, § 93, 29 avril 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-217257>.

¹⁵ *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], requête n° 47287/15, § 126, 21 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-198813>.

26. Le terme « coopération » employé à l'article 14 doit être interprété au sens large. Il peut inclure le fait d'être entendu par la police ; de fournir une déclaration écrite ; de témoigner devant un tribunal ; ou de participer à la procédure (à titre d'exemple, déposer une plainte, appuyer un acte d'accusation, ou demander une indemnisation).

27. La convention n'exige pas une coopération « totale ». Une victime peut avoir de bonnes raisons de ne pas vouloir coopérer à certains égards : à titre d'exemple, elle peut refuser de témoigner sur une question ou une personne en particulier. Cela ne doit pas être considéré comme un refus de coopérer au sens de l'article 14. La coopération peut se révéler difficile pour les victimes qui entretiennent des liens familiaux ou affectifs avec les auteurs et qui, de ce fait, sont réticentes à l'idée de témoigner contre eux. **En outre, en raison du traumatisme résultant de l'exploitation ou d'un handicap, la victime peut ne pas être en mesure de fournir des informations considérées par les autorités comme étant suffisamment fiables ou utiles aux fins de la procédure pénale.** La perspective d'octroyer ou de refuser un permis de séjour ne doit pas être utilisée pour obtenir la coopération de la victime ou, pire encore, pour l'inciter à fournir des éléments de preuve incomplets ou inexacts. En revanche, une victime qui refuse catégoriquement de comparaître devant le tribunal, de faire une déposition ou de fournir des informations a peu de chances de satisfaire à la condition relative à la coopération.

28. Ce sont les autorités compétentes – la police, le parquet ou le tribunal – qui apprécient si le séjour de la victime est « nécessaire » en tenant compte, le cas échéant, de l'avis de la victime, de son avocat·e ou d'une ONG qui vient en aide aux victimes. Ces acteurs peuvent avoir des positions divergentes quant à la nécessité de la présence de la victime ; à titre d'exemple, un procureur peut se contenter d'une déclaration écrite, tandis qu'une victime peut souhaiter comparaître à l'appui de l'acte d'accusation et demander une indemnisation. Lorsqu'une telle participation s'inscrit dans le cadre de la procédure judiciaire, les dispositions relatives aux permis de séjour prévues à l'article 14, paragraphe 1.b, de la convention s'appliquent.

29. Avec la mise en place d'un système avancé d'entraide judiciaire entre les pays européens, comme la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, et, au sein de l'UE, la décision d'enquête européenne et le mandat d'arrêt européen, entre autres instruments, on pourrait supposer que la présence physique d'une personne devant le tribunal n'est pas toujours nécessaire. Le GRETA note toutefois qu'une participation physique peut demeurer importante dans de nombreux cas. Ces évolutions ne suppriment donc pas la nécessité d'évaluer, au cas par cas, si le séjour de la victime est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

4. Comment réglementer les permis de séjour délivrés aux victimes de la traite

30. Un permis de séjour délivré au titre de l'article 14 doit être expressément prévu dans le droit national (c'est-à-dire non pas simplement comme une possibilité générale d'obtenir un permis pour des raisons humanitaires ni uniquement dans des instructions internes ou des manuels). Le fait de disposer d'un fondement juridique clair assure la sécurité juridique et favorise une application cohérente. En l'absence de cadre juridique explicite régissant ce permis de séjour spécifique, les victimes risquent d'être éloignées sans avoir eu le temps de se rétablir ou de participer à la procédure pénale contre les auteurs. La nécessité de disposer d'un fondement juridique explicite dans le droit interne est également mentionnée à l'article 14, qui dispose que le non-renouvellement ou le retrait est « soumis aux conditions prévues par le droit interne de la Partie ».

31. La procédure d'octroi d'un permis de séjour devrait être clairement définie. La décision peut être confiée à une ou plusieurs autorités compétentes, mais il devrait toujours s'agir d'une décision officielle. La procédure devrait être transparente et la victime devrait être en mesure d'y participer

effectivement, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un·e représentant·e. La victime devrait avoir le droit de contester une décision négative dans un délai raisonnable et avoir la possibilité effective d'exercer ce droit, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un·e représentant·e. En outre, la victime devrait être autorisée à rester sur le territoire de l'État dans l'attente d'une décision définitive (y compris sur un recours), conformément au droit interne.

32. Le degré de coopération avec les autorités chargées de mener la procédure pénale peut être évalué par la police, le parquet, le tribunal ou l'avocat·e de la victime. En conséquence, l'instance décisionnaire devrait être tenue de solliciter l'avis de la police, des services de poursuite, du tribunal ou de l'avocat·e désigné·e dans le cadre de la procédure pénale. De même, les organisations qui viennent en aide aux victimes, comme les ONG spécialisées, les foyers, les services sociaux et/ou les autorités sanitaires sont plus à même d'évaluer la situation personnelle de la victime ; l'instance décisionnaire devrait solliciter leur avis et en tenir compte.

5. Durée des permis de séjour

33. En vertu de l'article 14 de la convention, les États parties délivrent un permis de séjour renouvelable aux victimes : en d'autres termes, un permis peut être limité dans le temps. La pratique varie considérablement d'un État à l'autre : certains délivrent des permis pour une durée de six mois ou moins ; d'autres pour une durée comprise entre cinq et dix ans ; et quelques États délivrent des permis pour une durée illimitée. Dans certaines juridictions, les permis peuvent être renouvelés pour une durée indéterminée, tandis que dans d'autres, la durée est strictement limitée.

34. Le GRETA considère que la durée d'un permis de séjour doit être suffisante pour permettre aux victimes de trouver des solutions durables¹⁶. Une période initiale de six mois est le strict minimum. Les permis doivent être renouvelés pour autant que les conditions énoncées à l'article 14 sont toujours réunies, notamment pendant toute la durée de la procédure pénale et de toute procédure d'indemnisation liée au statut de victime de la traite de la personne concernée. Les renouvellements doivent être effectués selon des échéances précises et des critères transparents et accessibles au public. Aucune disposition de la convention n'empêche les États de délivrer un permis de séjour permanent, comme le prévoit le Protocole de Palerme¹⁷.

6. Droits associés aux permis de séjour

35. L'article 12 de la convention, qui décrit de manière détaillée les obligations des États parties relatives à l'assistance aux victimes, s'applique dans son intégralité à l'ensemble des titulaires de permis de séjour délivrés au titre de l'article 14 (voir également les paragraphes 63 et suivants de la note d'orientation).

36. Pendant l'élaboration de la convention, les Parties contractantes ont examiné la question du regroupement familial et ont exclu cette possibilité¹⁸. Il y a donc lieu de conclure que cette question relève du pouvoir d'appréciation des États. Selon le GRETA, ainsi qu'il découle des principes généraux en matière de droits humains et de plusieurs conventions, traités et protocoles relatifs aux droits et à la protection des enfants, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

¹⁶ Voir Helen Bamber Foundation, ATLEU et ECPAT UK (Beth Mullan-Feroze et Kamena Dorling), *Road to Nowhere: The impact of insecure immigration status of survivors of trafficking*, July 2025 ", 15 juillet 2025.

¹⁷ En vertu de l'article 7 du Protocole de Palerme, les États sont tenus d'envisager d'adopter des mesures qui permettent aux victimes de la traite de rester sur leur territoire à titre temporaire ou permanent, et de tenir dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

¹⁸ Julia Planitzer et Helmut Sax (eds), *A Commentary on the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings* (Elgar Commentaries, 2020), paragraphe 14.09.

un permis de séjour délivré au titre de l'article 14 devrait inclure les enfants à charge et, si cela est dans l'intérêt supérieur de la victime, tous les enfants dont celle-ci a la garde, même ceux qui ne se trouvent pas sur le territoire de l'État, ainsi que le conjoint ou la conjointe ou le ou la partenaire qui les accompagnent.

37. Les États parties devraient veiller à ce que les droits associés aux permis de séjour délivrés aux victimes de la traite des êtres humains facilitent, dans la pratique, leur rétablissement et leur réinsertion, notamment un accès effectif à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et au logement, ainsi que la possibilité de voyager le cas échéant. Le GRETA a déploré les situations dans lesquelles un droit inconditionnel au travail n'était pas garanti aux titulaires d'un permis de séjour délivré au titre de l'article 14¹⁹.

7. Motifs de refus, de non-renouvellement ou de retrait

38. La convention ne prévoit pas de motifs ni de procédures spécifiques pour refuser de délivrer un permis de séjour au titre de l'article 14. Aux termes de cette disposition, un permis est délivré lorsque les conditions énoncées sont réunies ; en revanche, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les États ne sont pas tenus de délivrer un permis.

39. Les motifs justifiant le non-renouvellement ou le retrait d'un permis sont laissés à l'appréciation des États. Dès lors que ces mesures sont, selon les termes de la convention, « soumis[es] aux conditions prévues par le droit interne », la législation nationale devrait clairement préciser les circonstances objectives et les procédures applicables en cas de retrait ou de non-renouvellement d'un permis. C'est normalement aux autorités les mieux placées pour mener des enquêtes et recueillir des éléments de preuve qu'il incombe de prouver que ces conditions sont remplies. Il découle de l'objet et des buts de la convention que ces mesures doivent être compatibles avec les normes humanitaires générales. Ces motifs peuvent être liés à la situation personnelle de la victime (par exemple, un rétablissement suffisant) ou à des changements objectifs (par exemple, la fin de la procédure pénale).

40. Le fait de refuser ou de retirer un permis de séjour à une victime de la traite au motif qu'elle a commis un acte illicite alors qu'elle était soumise à la traite va à l'encontre du principe de non-sanction consacré par l'article 26 de la convention (voir aussi le paragraphe 71).

41. Étant donné que la durée des permis de séjour varie d'un État à l'autre, aucune recommandation définitive ne saurait être formulée quant au choix entre le retrait et le non-renouvellement d'un permis. Un retrait peut se révéler inutilement contraignant lorsque la durée de validité restante est courte. En revanche, lorsqu'un permis est valable pendant plusieurs années, le GRETA considère que seul un changement de situation très grave devrait justifier son retrait.

42. Lorsqu'une victime de la traite des êtres humains dépose une demande de titre de séjour d'une autre catégorie, l'article 14, paragraphe 4, de la convention incite les États parties à prendre en considération le fait que la personne a été victime de la traite des êtres humains. Cependant, cette disposition ne prévoit en elle-même aucune obligation pour les Parties d'accorder un titre de séjour d'une autre catégorie à une personne qui a été titulaire d'un permis de séjour en vertu du paragraphe 1 de l'article 14²⁰. Par ailleurs, le fait qu'une victime détienne ou sollicite un permis de séjour d'une autre catégorie, notamment au titre du regroupement familial ou de l'emploi, ne devrait pas en soi l'empêcher d'accéder aux programmes d'aide destinés aux victimes de la traite.

¹⁹ Voir [4^e rapport sur la République de Moldova](#), 2025, paragraphe 183.

²⁰ Voir [rapport explicatif](#) de la convention, paragraphe 189.

8. Délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite

43. En vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la convention, lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur²¹ et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions. Cette disposition établit une norme distincte pour les enfants victimes, c'est-à-dire toute victime âgée de moins de 18 ans. L'octroi d'un permis de séjour à leur égard ne devrait pas être subordonné à la coopération de l'enfant avec les autorités compétentes, ni au fait que l'enfant remplisse les conditions applicables aux victimes adultes en vertu de l'article 14, paragraphe 1. Les termes « lorsqu'il est juridiquement nécessaire » sont employés dans le texte afin de tenir compte du fait que certains États parties n'exigent pas, pour les enfants, de permis de séjour.

44. Le GRETA note que des situations de nécessité juridique peuvent se présenter, par exemple lorsque : l'enfant ne peut s'appuyer sur aucune autre base juridique pour séjourner dans le pays ; le statut existant de l'enfant est temporaire ou précaire et ne satisfait pas aux normes de protection ; le droit de séjour de l'enfant découle du statut de ses parents ou de sa tutrice ou de son tuteur légal, mais ce statut est instable ou ces personnes font l'objet d'une mesure d'éloignement et le droit de séjour de l'enfant doit être déterminé de manière indépendante ; ou lorsque l'enfant est pris en charge par l'assistance publique et que la détention d'un permis de séjour peut être juridiquement nécessaire pour accéder aux services, à l'aide sociale, à la tutelle, à l'éducation et aux soins de santé.

45. L'obligation de délivrer des permis de séjour conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être interprétée dans le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige des États, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale. Le critère de l'intérêt supérieur n'est pas discrétionnaire : les autorités doivent l'évaluer activement et en tenir dûment compte. Il doit être appliqué au cas par cas, dans le cadre d'une procédure clairement définie qui consigne la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte et les critères appliqués, notamment la sécurité de l'enfant, le risque de traite répétée, l'environnement familial, la stabilité ainsi que l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à un soutien psychosocial. Lorsque le retour exposerait l'enfant à un danger ou à un risque de traite répétée, ou lorsque le pays d'origine n'a pas mis en place de mesures adéquates de prise en charge, un permis de séjour peut être juridiquement nécessaire.

46. La convention dispose également que, le cas échéant, le permis de séjour des enfants victimes est renouvelé dans les mêmes conditions. Lorsque les besoins de protection persistent, le renouvellement doit garantir la continuité du statut juridique et de l'accès aux droits et garanties.

47. Étant donné que la convention établit une distinction claire entre les enfants et les adultes en ce qui concerne les motifs d'octroi des permis de séjour, les États parties devraient veiller à ce que leur droit national reflète cette distinction.

48. Les adolescent·es, qui peuvent être particulièrement vulnérables, devraient bénéficier d'une protection adaptée et ne pas être traité·e·s comme des adultes soumis aux critères standard ; le fait d'atteindre l'âge de la majorité ne devrait pas mettre fin brusquement au séjour ou à l'assistance. Les demandes de permis de séjour devraient être traitées rapidement et les autorités ne devraient pas attendre que la victime ait atteint l'âge de 18 ans pour délivrer un permis.

²¹ Voir Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article , paragraphe 1), disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/778523?ln=en&v=pdf#files>

IV. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

49. Les victimes présumées doivent être informées de la possibilité de demander un permis de séjour au titre de l'article 14. Les professionnel·les susceptibles de rencontrer les victimes (par exemple, les membres de la police, les procureur·es, les inspecteurs et inspectrices du travail, les travailleuses et travailleurs sociaux, les avocat·es et le personnel des ONG) devraient recevoir une formation sur l'information des victimes et sur les démarches à accomplir pour leur permettre de demander un permis de séjour. La formation relative aux permis de séjour devrait s'inscrire dans le cadre de la formation générale sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les autorités chargées de délivrer les permis de séjour devraient recevoir des instructions visant à garantir l'application cohérente de la législation et des politiques en matière de permis de séjour sur l'ensemble du territoire du pays concerné. Ces instructions devraient servir d'orientations aux agent·es compétent·es pour qu'ils puissent examiner les demandes de permis de séjour en temps voulu, de manière objective et appropriée, en tenant dûment compte de la situation personnelle des personnes concernées.

50. Les demandes de permis de séjour sont normalement déposées par les victimes elles-mêmes. À cette fin, des informations sur la procédure à suivre pour déposer une demande doivent être fournies aux victimes dans une langue qu'elles comprennent et dans un format accessible. Toutefois, il peut arriver que la victime ne soit pas en mesure de déposer une demande elle-même. Dans ces situations, des acteurs désignés – comme les agent·es des services de protection sociale, les membres des services de police, les avocat·es commis d'office ou les tuteurs ou tutrices désignés et les ONG spécialisées – devraient avoir la possibilité de déposer une demande au nom de la victime.

51. Les États devraient éviter de dresser des obstacles, comme des frais liés aux demandes de permis de séjour, et notamment d'imposer des conditions comme l'obligation de présenter des documents de voyage en cours de validité, l'absence de casier judiciaire dans le pays d'origine ou le pays d'accueil, l'absence d'infractions antérieures relatives à la réglementation en matière de visas ou de séjour, ou encore l'obligation de justifier d'un emploi ou d'un revenu stable²². Certains États exigent, comme condition préalable à l'octroi d'un permis de séjour, que la victime ait cessé tout contact avec les trafiquants. Toutefois, cela n'est ni requis ni mentionné dans la convention comme une condition préalable à l'octroi d'un permis au titre de l'article 14. De même, le recours croissant aux procédures de demandes en ligne peut créer des obstacles pratiques pour les victimes, qu'il convient d'éviter ou d'atténuer de manière appropriée.

52. Une demande de permis de séjour est souvent déposée vers la fin de la période de rétablissement ou de réflexion, ou immédiatement après la détection de la victime lorsqu'une telle période n'est pas jugée nécessaire. Aucun laps de temps ne devrait s'écouler entre la fin du délai de rétablissement et de réflexion et la délivrance d'un permis de séjour. Les formalités devraient être réduites au minimum et les décisions prises sans délai. Les conditions à remplir sont généralement faciles à vérifier. Des procédures longues ou fastidieuses peuvent aggraver la situation et créer des obstacles d'ordre pratique (par exemple, l'interdiction de travailler, un accès limité aux soins de santé, ou des difficultés pour ouvrir un compte bancaire, louer un logement ou souscrire une assurance).

53. Les décisions relatives au refus ou au retrait d'un permis de séjour doivent être prises dans un délai raisonnable après le dépôt de la demande ; elles doivent être dûment motivées, prévisibles, et prises après avoir entendu la victime. Ces décisions ne doivent pas prendre effet immédiatement ; la victime doit disposer d'un temps d'adaptation et, le cas échéant, de la possibilité de demander réparation par voie judiciaire. Les victimes devraient pouvoir demander un contrôle juridictionnel ou administratif de ces décisions, y compris en formant un recours. Lorsqu'une demande est rejetée, les

²² Planitzer et Sax (eds), *A Commentary on the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings*, paragraphes 14.28–14.30.

victimes devraient avoir accès à une assistance juridique et, compte tenu de la complexité des procédures de recours, à une représentation en justice leur permettant de contester efficacement la décision. Le cas échéant, les victimes doivent également être informées des procédures de suivi disponibles, y compris la possibilité de demander un autre permis de séjour ou d'autres formes de protection.

54. Les États devraient recueillir et publier des données sur les permis de séjour, notamment sur le nombre de permis délivrés et renouvelés, les motifs invoqués, leur durée de validité ainsi que sur le nombre de demandes rejetées et de permis retirés.

V. LIEN AVEC LA PROTECTION INTERNATIONALE²³

1. Nature complémentaire des cadres de protection

55. Aux termes de l'article 14, paragraphe 5, de la convention, la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite « est sans préjudice du droit de chercher l'asile et d'en bénéficier ». Le fait d'être victime de la traite des êtres humains ne peut porter préjudice aux droits de rechercher et de bénéficier de l'asile et les Parties doivent s'assurer que les victimes de la traite disposent d'un accès approprié à des procédures d'asile équitables et efficaces ; les Parties doivent aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect du principe de non-refoulement²⁴.

56. Les permis de séjour délivrés au titre de l'article 14 et la protection internationale sont complémentaires ; ils ne s'excluent pas mutuellement. Ces cadres ont des finalités distinctes mais qui se recoupent et peuvent s'appliquer simultanément à la même personne. Les systèmes qui exigent le retrait d'une demande d'asile pour pouvoir accéder à un permis de séjour, ou inversement, sont incompatibles avec l'article 14, paragraphe 5, de la convention. Les États doivent veiller à ce que le fait d'emprunter une voie n'empêche pas d'accéder à l'autre²⁵.

57. Les permis délivrés au titre de l'article 14 permettent de lutter contre la traite et la victimisation, d'aider les victimes à se rétablir et à accéder à des voies de recours et de prévenir le risque de traite répétée. La protection internationale vise à protéger de la persécution ou d'un grave danger les personnes qui ne peuvent pas rentrer chez elles en toute sécurité. Les faits sous-jacents peuvent se recouper, mais les fondements juridiques et les principaux objectifs diffèrent. Les victimes peuvent craindre d'être persécutées en raison de leur appartenance à un groupe social particulier (à titre d'exemple, les personnes soumises à la traite, les femmes victimes d'exploitation sexuelle, ou celles qui ont échappé à leurs trafiquants), de leurs opinions politiques (opposition réelle ou supposée à la traite), ou d'autres motifs pertinents²⁶. Un retour dans leur pays d'origine pourrait également les exposer à un grave danger justifiant une protection subsidiaire ou toute autre forme de protection complémentaire.

²³ Il convient de lire ce chapitre conjointement avec la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (GRETA(2020)06), disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-le-droit-des-victimes-de-la-traite-et-des-perso/1680ac7780>.

²⁴ Voir rapport explicatif de la convention, paragraphe 377.

²⁵ Voir REST Project Policy Paper, janvier 2021.

²⁶ Pour obtenir des orientations détaillées sur les critères que les victimes de la traite doivent remplir pour prétendre au statut de réfugié, à une protection subsidiaire ou à d'autres formes de protection complémentaire, voir la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale.

58. Les États adoptent des approches divergentes lorsqu'il s'agit de traiter les demandes de permis de séjour au titre de l'article 14 d'une part et les demandes d'asile d'autre part. Certains traitent les deux demandes en parallèle ; d'autres exigent un traitement séparé. Un traitement parallèle permet de régler la situation plus rapidement et d'éviter une incertitude prolongée. Les approches séquentielles, et plus particulièrement celles qui nécessitent l'examen complet des demandes d'asile avant d'examiner les demandes soumises au titre de l'article 14, peuvent laisser les victimes sans protection pendant de longues périodes²⁷.

59. Une mise en œuvre efficace nécessite une coordination entre les autorités compétentes en matière d'asile et les organismes chargés de l'identification des victimes de la traite et de l'octroi des permis de séjour au titre de l'article 14. Les informations recueillies dans le cadre d'une procédure peuvent servir de base à l'autre, sous réserve du respect de la confidentialité. Les protocoles formels doivent permettre de partager des informations appropriées tout en préservant les intérêts des victimes.

60. Les décisions de ne pas accorder l'asile ne devraient pas automatiquement entraîner le refus d'octroyer un permis de séjour au titre de l'article 14. Les normes et les finalités diffèrent : l'asile tient compte des persécutions ou des préjudices graves dans le pays d'origine, tandis que l'article 14 tient compte des besoins des victimes de la traite en matière de protection et d'assistance, tout en servant les intérêts d'une enquête et d'une procédure pénale efficaces. Une personne peut ne pas remplir les critères pour bénéficier du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire (à titre d'exemple, une protection efficace de l'État ou une réinstallation à l'intérieur du pays) mais peut néanmoins avoir besoin d'un titre de séjour pour des motifs liés à sa situation personnelle (comme un traitement en cours) ou pour des raisons de coopération. Les demandes déposées au titre de l'article 14 doivent être examinées sur le fond.

61. En cas d'octroi de l'asile ou d'une protection subsidiaire, il sera souvent inutile de délivrer un permis au titre de l'article 14, étant donné que le statut de réfugié confère généralement une protection plus complète et durable. Au cours de la procédure d'asile, un permis délivré au titre de l'article 14 peut toutefois apporter une certaine stabilité et faciliter l'accès à un soutien spécialisé pour les victimes de la traite, notamment des conseils tenant compte du traumatisme subi, un hébergement sûr et une assistance juridique, services qui ne sont pas nécessairement proposés dans le cadre du système d'asile. Un permis délivré au titre de l'article 14 facilite l'accès à ces services. Des services spécialisés adaptés aux victimes de la traite devraient être mis à leur disposition indépendamment de la voie choisie et les deux voies peuvent être suivies en parallèle.

VI. LIEN AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. Article 10 (identification des victimes)

62. L'article 10 offre une garantie juridique en disposant que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, cette personne ne doit pas être éloignée jusqu'à la fin du processus d'identification, tandis que l'article 14 renforce cette protection par la délivrance d'un permis de séjour, offrant ainsi aux victimes la sécurité juridique nécessaire pour les encourager à participer pleinement au processus d'identification. De plus, en accordant un titre de séjour, l'article 14 atténue la crainte des victimes d'être expulsées ou éloignées, ce qui les encourage à se manifester spontanément pour être identifiées. Par ailleurs, le statut juridique octroyé

²⁷ Voir Helen Bamber Foundation (Beth Mullan-Feroze, Kamena Dorling et Danning He), *Leave in limbo: Survivors of trafficking with uncertain immigration status*, 15 août 2023.

en vertu de l'article 14 donne aux victimes le temps nécessaire pour se rétablir et leur offre la stabilité requise pour leur permettre de participer effectivement aux entretiens, évaluations et/ou procédures judiciaires indispensables à leur identification officielle.

2. Article 12 (assistance aux victimes)

63. Lus ensemble, les articles 12 et 14 de la convention mettent en évidence le lien entre assistance et statut juridique. L'article 12 garantit tout un éventail de mesures d'assistance ; dans la pratique, les victimes doivent souvent résider légalement sur le territoire de l'État concerné pour pouvoir bénéficier de ces mesures de manière stable, étant donné que sans ce statut, une assistance pourrait ne pas être disponible, être temporaire ou limitée.

64. L'article 12 exige que l'assistance tienne compte des besoins des victimes en matière de sécurité et de protection. L'article 14 complète cette disposition en prévoyant un permis de séjour dès lors que le retour d'une victime compromettrait sa sécurité ; la victime peut ainsi rester dans un environnement sûr tout en ayant accès aux services et, le cas échéant, coopérer avec les autorités sans craindre d'être éloignée.

65. En vertu de l'article 12, les victimes qui résident légalement dans le pays peuvent accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Les victimes résidant légalement sur le territoire de l'État concerné et qui ne disposent pas de ressources adéquates peuvent également bénéficier, si elles en ont besoin, d'une assistance médicale ou de tout autre type d'assistance, au-delà d'un traitement médical d'urgence. Si tous ces droits dépendent de la résidence régulière, le GRETA recommande cependant de faciliter l'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation, dans la mesure du possible, dans l'attente d'une décision sur le séjour afin de réduire la vulnérabilité des victimes et de favoriser leur rétablissement. L'accès des enfants à l'éducation fait partie de l'assistance immédiate et n'est pas subordonné à la résidence régulière.

66. Aux termes de l'article 12, paragraphe 6, de la convention, l'assistance ne doit pas être subordonnée à la volonté de la victime de coopérer avec les autorités ou de témoigner. Comme cela est déjà indiqué au paragraphe 20, le fait de subordonner la délivrance d'un permis de séjour à la coopération de la victime porte atteinte au caractère inconditionnel de l'assistance aux victimes. Le GRETA recommande donc aux États parties d'envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité d'accorder un permis de séjour en échange de la coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales²⁸.

3. Article 13 (délai de rétablissement et de réflexion)

67. Les articles 13 et 14 forment un tout. L'article 13 prévoit un droit de séjour inconditionnel de courte durée, pendant lequel les victimes reçoivent une assistance pour leur permettre de prendre des décisions éclairées concernant leur coopération avec les autorités. Quant à l'article 14, il prévoit un séjour de plus longue durée fondé sur la situation personnelle ou la coopération, ainsi que pour les enfants lorsque cela est dans leur intérêt supérieur. Au cours du délai de rétablissement et de réflexion, aucune mesure d'expulsion ne peut être appliquée, et les victimes peuvent résider légalement sur le territoire de manière temporaire. L'article 14 offre donc un mécanisme qui permet de prolonger le séjour légal après la période de rétablissement et de réflexion, lorsque cela est justifié,

²⁸ Voir, par exemple, [4^e rapport du GRETA sur la Slovaquie](#) (2025), paragraphe 189, et [3^e rapport du GRETA sur l'Irlande](#) (2022), paragraphe 216.

garantissant ainsi la continuité de la protection tout en évitant des lacunes au niveau du statut et une interruption de l'assistance nécessaire au rétablissement et à la sécurité²⁹.

4. Article 15 (indemnisation et recours)

68. En vertu de l'article 15, les victimes ont accès aux informations dès leur premier contact avec les autorités compétentes. En étant informées à un stade précoce, les victimes peuvent prendre des décisions éclairées quant à leur coopération à l'enquête, ce qui peut constituer un motif de délivrance d'un permis au titre de l'article 14.

69. En l'absence de titre de séjour régulier, les victimes risquent de se heurter à des obstacles pratiques et juridiques pour accéder à une assistance juridique, à l'aide juridictionnelle gratuite et à une indemnisation. L'octroi d'un permis de séjour au titre de l'article 14 permet d'établir la régularité du séjour, qui peut se révéler nécessaire pour déposer des demandes d'indemnisation ou participer effectivement à d'autres procédures. Cela permet également aux victimes de rester dans un environnement sûr, de bénéficier d'une certaine stabilité et d'exercer effectivement leurs droits à une indemnisation et à un recours.

70. Le rapport explicatif de la convention concernant l'article 15 souligne qu'« il serait en effet très difficile [pour les victimes] d'être indemnisées si elles ne disposent pas de la possibilité de rester dans le pays dans lequel se déroule la procédure ». L'article 14 ne prévoit pas explicitement de prolonger la durée du permis de séjour pendant la procédure d'indemnisation. Toutefois, dans la pratique, les victimes rencontrent des difficultés pour être indemnisées une fois de retour dans leur pays d'origine, ce qui les prive de la possibilité d'accéder à des recours effectifs³⁰. Le GRETA a donc recommandé de prolonger la durée des permis de séjour jusqu'à la fin de toutes les procédures d'indemnisation liées au statut d'une personne en tant que victime de la traite³¹.

5. Article 26 (disposition de non-sanction)

71. En vertu de l'article 26 de la convention, chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. L'article 14 complète cette protection en prévoyant une résidence légale, ce qui permet de réduire le risque d'éloignement et permet aux victimes de bénéficier de mesures de rétablissement et d'assistance et, le cas échéant, de participer à la procédure.

²⁹ Pour de plus amples informations sur le lien entre le détail de rétablissement et de réflexion et les permis de séjour, voir la Note d'orientation du GRETA sur la période de rétablissement et de réflexion, (THB-GRETA(2024)14), paragraphes 45-46, p. 14, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-periode-de-retablissement-et-de-reflexion-gr/1680b1a3cb> et le rapport explicatif de la convention, paragraphe 175.

³⁰ Voir Planitzer et Sax (eds), *A Commentary on the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings*, paragraphes 14.12 14.14.

³¹ Voir [4^e rapport du GRETA sur le Danemark](#) (2025), paragraphe 182.

VII. LIEN AVEC LA DIRECTIVE 2004/81/CE DU CONSEIL

72. Le lien entre l'article 14 de la convention et la directive 2004/81/CE du Conseil³² est établi dans la « clause de déconnexion » prévue à l'article 40, paragraphe 3, de la convention³³. En vertu de cette disposition, les États membres de l'UE peuvent appliquer le droit de l'Union dans leurs relations mutuelles tout en veillant à appliquer pleinement la convention avec les Parties non membres de l'UE et à préserver l'objet et le but de la convention.

73. La directive 2004/81/CE du Conseil prévoit la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite aux fins de leur participation à l'enquête ou à la procédure pénale, si elles ont manifesté une volonté claire de coopération et si elles ont rompu tout lien avec les auteurs présumés des faits³⁴. La convention ne contient pas d'exigence similaire. Comme cela est indiqué dans le préambule de la directive, le but du permis de séjour est d'offrir aux victimes une incitation suffisante pour qu'elles coopèrent avec les autorités compétentes, tout en étant soumis à certaines conditions pour éviter les abus. La directive ne considère pas la situation personnelle de la victime comme un motif autonome justifiant l'octroi d'un titre de séjour. Dans le cadre de la directive, les victimes de la traite des êtres humains reçoivent une assistance aussi longtemps que nécessaire pour les besoins de la procédure pénale³⁵.

74. La convention et la directive 2004/81/CE du Conseil se complètent. La convention établit des normes exhaustives en matière de droits humains, qui s'appliquent à l'ensemble des États parties ; la directive prévoit des mécanismes de mise en œuvre propres à l'UE, assortis de normes minimales. Lorsque la convention prévoit des normes plus protectrices que la directive de l'UE, les États membres de l'UE restent tenus de se conformer à la convention en tant qu'États parties. L'article 4 de la directive confirme que la directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables à l'égard des personnes visées. Dans ce contexte, le GRETA fait référence à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2024/1712 sur la lutte contre la traite, qui dispose que les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisées soient apportées aux victimes, selon une approche centrée sur les victimes et tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, du handicap, ainsi que du point de vue des enfants, avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale³⁶.

75. La directive 2004/81/CE du Conseil devrait, dans la mesure du possible, être interprétée et appliquée conformément à la convention, afin d'assurer la cohérence entre ces instruments et de favoriser le respect de l'objet et des buts de la convention.

³² Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

³³ En vertu de cette disposition, « Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties. »

³⁴ Article 8 de la directive 2004/81/CE du Conseil.

³⁵ Ryszard Piotrowicz, *European Initiatives in the Protection of Victims of Trafficking Who Give Evidence against Their Traffickers*, in *International Journal of Refugee Law* 14(2/3), 2002, pp. 263-267.

³⁶ Directive (EU) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, [L_202401712EN.000101.fmx.xml](#)

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en vigueur depuis 2008, est un traité international qui offre un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains dans une perspective fondée sur les droits humains et centrée sur les victimes. Elle reconnaît les victimes avant tout comme des titulaires de droits ayant droit à une protection et à une assistance, plutôt que comme de simples témoins ou des migrants en situation irrégulière.

Le **droit à un titre de séjour** pour les victimes de la traite des êtres humains, prévu à l'article 14 de la convention, fait partie intégrante du cadre de protection global mis en place par la convention. La délivrance de titres de séjour aux victimes de la traite des êtres humains constitue un élément essentiel de leur accès aux voies de recours ; elle leur offre une base de sécurité et de stabilité et leur permet d'accéder à la justice. L'octroi de titres de séjour aux personnes victimes de la traite vise à répondre à la fois aux besoins des victimes et aux exigences de la lutte contre la traite des êtres humains.

La note d'orientation présente les finalités et les principes des permis de séjour destinés aux victimes de la traite des êtres humains, leur base juridique, ainsi que les procédures et les exigences pratiques applicables à leur octroi, et met en lumière les liens entre l'article 14 et les autres dispositions de la convention. Elle fournit des orientations concrètes et pratiques à l'intention des autorités compétentes, des organismes concernés et des organisations de la société civile, dans le but de renforcer la mise en œuvre de la Convention.

trafficking@coe.int

www.coe.int/trafficking

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.